

LA LOI PORTANT SUR LES MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 CONTIENNENT DES DISPOSITIONS POUR RENFORCER LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS ET DES INDÉPENDANTS.

COTISATIONS SOCIALES DES INDÉPENDANTS

BAISSE DES COTISATIONS MALADIE ACQUITTÉES PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DONT LE REVENU NET D'ACTIVITÉ NE DÉPASSE PAS LE SMIC.



Faire en sorte qu'un indépendant ayant un revenu équivalent au Smic net voie son pouvoir d'achat progresser de 550€ par an.

 Un décret devra préciser les modalités d'application de cette mesure.

POUR EFFECTUER
UN ACHAT DE BIENS
OU DE SERVICE
JUSQU'AU 31/12/2022

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL PARTICIPATION & INTÉRESSEMENT

POSSIBILITÉ DE DÉBLOCAGE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DE SOMMES PLACÉES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2022 AU TITRE DE LA PARTICIPATION OU DE L'INTÉRESSEMENT SUR UN PLAN ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE) OU SUR UN COMPTE BLOQUÉ, AFIN DE "SOUTENIR À COURT TERME LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS".

POUR CES SOMMES DÉBLOQUÉES

=

Exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, (sans excéder un plafond global de 10 000€, net de prélèvements sociaux)



EXCLUSION :

- Pour les sommes versées sur des plans d'épargne salariale en vue de la retraite : aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO et PERCO interentreprises), aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectif et aux plans d'épargne retraite obligatoires (PERE-CO).
- Pour les sommes affectées à l'acquisition de parts de fonds investis dans une entreprise solidaire.

L'employeur doit informer les salariés de cette possibilité dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi.

La demande de déblocage doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2022.

INTÉRESSEMENT

De nouveaux assouplissements sont prévus afin de favoriser le développement de l'intéressement. Des questions-réponses sont en préparation à ce sujet.

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

(ex prime Macron)

- MISE EN PLACE D'UNE "PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR" PÉRENNE (INSPIRÉE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT).
- EXONÉRATION, SOUS CONDITIONS, DE COTISATIONS SOCIALES ET D'IMPÔT SUR LE REVENU.

2 ÉVOLUTIONS IMPORTANTES

- 1 Ce dispositif n'est plus réservé aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 Smic.
- 2 Le versement de la prime pourra donc être versée à tous les salariés et son versement pourra être réalisé en une ou plusieurs fois dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

MODALITÉS PRATIQUES

- 1 Exonération "de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur", dans la limite d'un montant de 3 000€ par bénéficiaire et par année civile.

 Au-delà, les sommes versées sont réintégrées dans l'assiette des cotisations et impôts.

- 2 Cette limite est portée à 6 000€ pour les entreprises dotées d'un dispositif d'intéressement et pour les entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire notamment.

 Jusqu'au 31 décembre 2023, en complément des exonérations sociales précitées, la prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG/CRDS et donc de forfait social, lorsqu'elle est versée à des salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 SMIC annuel au cours des 12 mois précédant le versement de la prime.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Relèvement du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires de 5 000€ à 7 500€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉDUCTION DES COTISATIONS PATRONALES

Mise en place d'une réduction des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires pour les entreprises de 20 salariés à moins de 250 salariés (les plus petites bénéficiant déjà d'une mesure d'allègement).

 Un décret devra préciser les modalités d'application de cette mesure.

À SAVOIR

Les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient sous certaines conditions, d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales de Sécurité sociale sur les rémunérations relatives aux heures supplémentaires.

Le montant de la déduction forfaitaire par heure supplémentaire est égal à 1,50€.

PRIME TRANSPORT

PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS DE CARBURANTS ET DE DÉPLACEMENT

→ DOUBLEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION EST PORTÉ À 400€ MAXIMUM (au lieu de 200€), POUR LES FRAIS DE CARBURANT (essence, diesel).

→ RELÈVEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION PRÉVU EN CAS DE CUMUL ENTRE LA PRIME TRANSPORT ET LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES DE 500 À 700€.

Extension de l'exonération d'impôt et de cotisations sociales associée à la prise en charge de la moitié de l'abonnement de transports en commun ou de location de vélos est étendue, dans la limite de 25% du prix de l'abonnement

=

Inciter l'employeur à participer volontairement à la prise en charge des frais de transport des salariés au-delà de l'obligation légale (50%)

Cumul du "forfait mobilités durables" et du dispositif de prise en charge partielle des frais relatifs au prix d'un abonnement à un service de transports en commun ou de location de vélos

=

Exonération fiscale et sociale dans la limite d'un plafond d'exonération de 800€ (au lieu de 600€)

-  ■ Application uniquement pour les années 2022 et 2023, sauf la hausse du plafond d'exonération en cas de cumul forfait mobilité et abonnement aux transports publics.
- Signature d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur.
- Possibilité, à titre dérogatoire pour les années 2022 et 2023, être cumulée avec celle obligatoire des frais de transports publics.

RÉDUCTION PRIX DU CARBURANT

- AUGMENTATION DE LA RÉDUCTION DES PRIX À LA POMPE POUR TOUS MAIS AVEC UNE BAISSÉ PROGRESSIVE JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE.
- 30 CTS EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE PUIS À 10 CTS EN NOVEMBRE ET DÉCEMBRE.

MONÉTISATION DES RTT

Possibilité pour le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise sur sa demande, et en accord avec l'employeur, de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Rémunération soumise au même régime social et fiscal que les heures supplémentaires à savoir exonération de cotisations salariales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 7 500€, et déduction forfaitaire des cotisations patronales.

TICKETS RESTAURANT

La participation de l'employeur aux tickets restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale et d'impôt dans la limite de 5,92€ par ticket à compter du 01/09/22 jusqu'au 31/12/22.

REPORT SUPPRESSION GNR (Gazole Non Routier)

La suppression du tarif réduit du gazole non routier, prévue au 1^{er} janvier 2023 est reportée au 1^{er} janvier 2024.

POUR EN SAVOIR +

